

D.P.A. LIEGE
DATE05 JUIN 2008.....
Réf

PROVINCE DE LIEGE.
ARRONDISSEMENT DE LIEGE.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
COLLEGE COMMUNAL DU 2 JUIN 2008

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE.

PRESENTS :
M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE,
Melle M. MAES, ~~Mme P. MARTIN~~ et M. D. PARENT,
Echevins ; M. M. LEDOUBLE, Président du CPAS ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECRET DU 11 MARS 1999

REF : 412

Objet : Permis modifiant l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001, réf. recours n° 2000.052, lequel modifie l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000, réf. R.1.2./23/2000/14 n° 17.7137/MJ/MC, qui autorise, pour un terme de 30 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2030, la s.c.r.l. INTRADEL à exploiter un centre public de traitement et de transfert de déchets sis Chaussée verte, 25/3 sur l'ancien dépôt militaire de Jeneffe à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} division, section A, n^{os} 115^e, 91b, 91c, 91d et 91t.

Annexe : Plan descriptif de l'établissement dressé à l'échelle 1/500, extrait du dossier

Le Collège communal,

Vu, avec le plan y annexé, la demande introduite en date du **18 janvier 2008** par laquelle la s.c.r.l. INTRADEL - Port de Herstal - Pré Wigi, n° 1 à 4040 HERSTAL -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour obtenir une augmentation de la capacité de traitement de déchets verts du centre public de traitement et de transfert de déchets sis chaussée Verte, 25/3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment l'article 28 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 31 mai 2007 portant assentiment au Protocole à la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, portant sur les registres des rejets et transferts de polluants, fait à Kiev le 21 mai 2003 (M.B. du 14/06/2007, p. 32305) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. du 27/02/2008, p. 12192) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000, réf. R.1.2./23/2000/14 n° 17.137/MJ/MC, autorisant pour un terme expirant le 5 juillet 2030 un centre public de traitement et de transfert de déchets sis Chaussée verte, 25/3 sur l'ancien dépôt militaire de Jeneffe, à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A, nos 115e, 91b, 91c, 91d et 91t ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 modifiant l'arrêté précité du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de Grâce-Hollogne du 18 juin 2007, réf. 344, autorisant pour un terme expirant le 17 juin 2027 l'extension d'un centre public de traitement et de transfert de déchets par adjonction d'un atelier de collecte, tri, réparation et vente d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'avis de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique en date du **31 janvier 2008**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **12 février 2008 au 26 février 2008** sur le territoire de la commune de GRACE-HOLLOGNE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- 1° Effets cumulatifs des deux centres de compostage voisins ;
- 2° Augmentation potentielle des nuisances olfactives (les nuisances liées à l'augmentation des quantités traitées sont déjà effectives) ;
- 3° Non respect de la législation en vigueur (augmentation des quantités traitées sans obtention préalable du permis - politique du fait accompli) ;
- 4° Non respect des conditions existantes ;
- 5° Non respect des injonctions du Fonctionnaire de la surveillance ;
- 6° Absence d'étude olfactométrique depuis 2003 ;
- 7° Augmentation des nuisances annexes (charroi, broyage, ...) ;
- 8° Absence d'adaptation de l'infrastructure existante.

Le Collège communal de Donceel s'oppose fermement et définitivement à cette demande. La délibération reprend les mêmes arguments que ci-dessus.

Vu l'avis motivé défavorable émis par notre Collège communal en date du **03 mars 2008**, lequel est libellé comme suit :

« Vu la requête introduite sous la date du 18 janvier 2008 par la S.C.R.L. INTRADEL, représentée par Monsieur CROUGHS Roger, dont le siège social est sis à 4040 HERSTAL, Port de Herstal, Pré Wigi 1, en vue d'obtenir le permis d'environnement pour l'exploitation d'un centre public de traitement et de transfert de déchets - augmentation des quantités de déchets verts traités, Chaussée Verte 25/3, en la localité - Parcelle cadastrée 4ème Division, Section A, n° 115e.

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Description des incidences du projet :

Les risques de pollution ou de nuisances liés aux centres de compostage sont bien connus. Dans le cas présent, ils se situent, notamment, au niveau de la qualité de l'air (nuisances olfactives) et au niveau des eaux souterraines (rejets des eaux vers le bassin situé sur la commune voisine).

Examen de l'opportunité du projet :

Le projet ne nous paraît pas opportun pour les raisons suivantes :

- L'exploitant applique une politique du fait accompli. En effet, l'augmentation des capacités de traitement est, apparemment, effective depuis mars 2007. L'exploitant a voulu, en contradiction avec la législation en vigueur, faire passer cette augmentation en la mentionnant dans son registre des modifications, cette procédure ayant comme principal avantage l'absence d'enquête publique.

- A diverses reprises, les agents de la DPE ont constaté des manquements dans le respect des conditions d'exploitation imposées par l'ensemble des autorisations délivrées à ce jour. L'un des derniers PV en date (juin 2005) a débouché sur

l'audition des responsables de l'intercommunale par les inspecteurs de la PJ sans que ces derniers ne respectent les injonctions du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Conclusions :

Vu ce qui précède ;

Vu la localisation de l'exploitation ;

Vu la présence d'un second centre de compostage à proximité ;

Vu les nuisances déjà subies par certains habitants de la localité de la commune de Donceel,

*Le Collège communal, à ce stade de la procédure, émet un **AVIS DEFAVORABLE** sur la demande de permis. »*

Vu l'avis favorable de la s.c.r.l. AIDE, envoyé le 19 février 2008 et rédigé comme suit :

"(...) A la lecture des documents transmis, il apparaît que les eaux usées domestiques traitées et les eaux pluviales du site sont rejetées dans un bassin d'orage dont l'exutoire est un fossé sec.

Cela étant, notre Association n'a pas de remarque particulière à émettre dans le cadre de cette demande."

Vu l'avis favorable sous conditions de la s.c.r.l. CILE, envoyé le 03 mars 2008 et rédigé comme suit :

" (...) Les installations du Biocentre de la chaussée Verte sont situées au droit de la nappe aquifère de Hesbaye, dans le projet de zone de prévention de nos captages d'eau potable.

Selon les éléments dont nous disposons, la demande d'autorisation porte exclusivement sur l'augmentation de la quantité de déchets verts à composter qui passera de 15.000 à 20.500 m³ par an.

Le 6 décembre 2007, nous avons remis un avis au Directeur général d'INTRADEL, Monsieur Roger CROUGHS, qui nous interrogeait sur ce projet. Ce document, référencé DP07/JS/MC2/i208, figure dans le dossier de demande de permis.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler sur ce projet. »

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGATLP-SE-DIRECTION DE LIÈGE-A.U.-LIÈGE 1, envoyé le 15 février 2008 et rédigé comme suit :

"Vu le décret du 11 mars 1999 et le Décret du 4 juillet 2002 relatifs au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les mesures transitoires y définies ;

Au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987, le bien en cause est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Le bien ne se situe pas dans les limites d'un P.C.A. ni d'un lotissement.

Le bien se situe le long d'une route régionale n° 614 ;

Vu l'article 28 du CWATUP ;

En conséquence, en ce qui concerne mon service, et pour autant que les conditions de sécurité de voisinage soient respectées, je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'augmentation sollicitée."

Vu l'avis défavorable initial de la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, envoyé le 06 mars 2008, avis modifié en avis favorable le 7 mai 2008, lequel est rédigé comme suit :

*(...) Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.*

Suivant le dossier de demande, les plans annexés à la demande de permis unique, il s'avère que l'exploitation dont objet procède au compostage de déchets verts pour une quantité de 15.000 m³ par an. L'exploitant désire augmenter la capacité de traitement du centre de compostage pour atteindre la volume de 20.500 m³. L'implantation des installations se situe en zone de services publics et équipements communautaires.

Les nouveaux éléments en possession de nos services confirment qu'une étude olfactive a été réalisée en 2003 conformément à l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001. De plus, la demande vise à régulariser une situation existante depuis 2004 (augmentation de la quantité traitée), et ne devrait donc pas augmenter les nuisances par rapport à la situation actuelle.

Avis : Favorable sous conditions

Conditions particulières d'exploitation

CHAPITRE I^{er}. Généralités

Art 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

Art 2. Dans le cas d'une installation fermée, les biomatières ne pouvant pas entrer directement dans le processus de compostage dès leur arrivée sont stockées dans une enceinte fermée, avec traitement de l'air ambiant. Les biomatières sont rapidement incorporées, après tri et broyage éventuels, dans le compostage.

Dans les autres installations, les biomatières sont rapidement incorporées, après tri et broyage éventuels, dans le compostage. Lorsque les biomatières entrant génèrent des nuisances olfactives lors de leur stockage, leur tri et leur broyage ont lieu le jour même.

Section 1. Limitation des Nuisances olfactives :

Art 3. Les concentrations en odeur calculées à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas 3 oué/m^3 pour le percentile 98 (cette valeur ne peut donc être dépassée que pendant 2% du temps) ;

Section 2. Contrôle des nuisances Olfactives :

Art 4. Le fonctionnaire chargé de la surveillance fait appel à un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique lorsqu'il constate, au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins, l'odeur caractéristique de l'installation de compostage en limite de propriété des habitations les plus proches. Le laboratoire ou l'organisme agréé contrôle le respect de la norme odeur visée à l'article 4 du présent document ;

Art 5. § 1er. En cas de non-respect de la norme odeur, l'exploitant respecte les injonctions du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celles-ci peuvent être :

1° avertir l'exploitant et l'inviter à réduire les nuisances olfactives issues de son exploitation ;

2° exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention. Ce plan d'action est envoyé dans les 30 jours au fonctionnaire chargé de la surveillance qui fixera les délais d'exécution ;

3° exiger de l'exploitant la réalisation d'un plan d'assainissement comportant notamment une étude technico-économique dont l'objet est d'assurer le respect de la norme odeur.

§ 2. Le plan d'assainissement précise et détaille les modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que les procédés techniques qui devront être mis en œuvre pour atteindre l'objectif susvisé.

§ 3. Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai maximum de 6 mois.

§ 4. L'exploitant s'assure que le plan d'assainissement est réalisé par un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, un auteur agréé d'étude d'incidences sur l'environnement, une firme ou un organisme spécialisé au frais de l'exploitant.

§ 5. Sur la base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution des travaux d'assainissement et propose à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que notamment des modifications des installations existantes et mises en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution.

Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

biomatière : tout déchet, substance ou matière décomposable par voie aérobie ou anaérobie ;

compostage : le processus de décomposition biologique autotherme et thermophile en présence d'oxygène et dans des conditions contrôlées de biomatière, sous l'action de micro et de macro-organismes, afin de produire une matière humique stable, sans agents pathogènes nuisibles, riche en matière organique et non nauséabonde appelée compost ;

concentration Odeur Européenne (oué/m³) : la concentration odeur qui exprime le facteur de dilution qu'il a fallu appliquer au mélange odorant pour atteindre le seuil de perception (50% de probabilité de détection) d'un jury calibré dans des conditions de mesure normalisées (23°C, 50% RH). L'échantillonnage et la quantification de l'odeur au seuil de perception sont standardisés par la norme NBN EN 13725 ;

installation fermée : une installation dans laquelle les parties du prétraitement et du compostage générant des nuisances olfactives sont confinées et pour laquelle l'air ambiant fait l'objet d'un traitement physique, chimique ou biologique avant réintégration dans l'environnement extérieur. »

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE, envoyé le **04 mars 2008** et rédigé comme suit :

« 1. Incidences du projet

L'établissement est situé à environ 850 mètres de la galerie captante dénommée "Nouvelle Captante" exploitée par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.).

Une approche géocentrique a été réalisée le 7 février 2008 sur la banque de données informatisée des eaux souterraines - BD 10SOUS -. Elle reprend les autres prises d'eau souterraine et/ou potabilisable en exploitation dans un rayon de 2.100 mètres du site dont question. D'après celle-ci, il existe un autre captage de catégorie B également exploité par la C.I.L.E. à 742 mètres du site.

Le dépôt est situé à l'intérieur de la future zone de prévention éloignée projetée pour la protection des galeries captantes de la C.I.L.E.

2. Opportunité du projet : sans objet.

3. Conclusion

Il est conseillé pour l'élaboration des conditions d'autorisation, de s'inspirer des mesures prévues en zone de prévention éloignée, mesures reprises à l'article R170 du Code de l'eau.

Plus particulièrement,

1° les stockages de plus de 100 litres d'hydrocarbures ou de produits liquides contenant des substances des listes I et II sont réalisés de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide dans le sol et sous-sol,

- les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres, ils sont protégés contre les venues d'eau, pluviale et d'infiltration, les dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base sont formellement interdits ;*
- le soutirage et le jaugeage sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Le soutirage par gravité, même avec un dispositif de fermeture sur la conduite, est formellement interdit ;*
- une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone de la C.I.L.E., de la commune et de SOS POLLUTIONS ;*

2° les stockages de produits solides contenant des substances des listes I et II sont installés sous toit, sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide ;

3° les conduites destinées au transport des produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II doivent être étanches ; le risque de leur rupture accidentelle doit être réduit à des valeurs négligeables ;

4° sans préjudice de dispositions plus contraignantes, la manipulation d'hydrocarbures ou de produits contenant des substances des listes I et II, y compris les engrais et les pesticides, ainsi que les opérations d'entretien et de ravitaillement d'engins à moteur doivent être réalisées sur des surfaces étanches, avec système de récupération des liquides ;

5° les aires déchargement ainsi que les aires de stationnement et de plus de vingt véhicules automoteurs sont rendues étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures ;

6° les stockages de matières organiques susceptibles de libérer des rejets liquides sont constitués de manière à éviter l'infiltration de jus dans le sol et vers les eaux souterraines ;

7° les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux, étanches ;

8° les stockages et les installations d'élimination ou de valorisation des déchets visés par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sont soumis aux règles suivantes :

- a) ils sont installés à des endroits où le sol est rendu étanche ;*
- b) ils sont équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide ;*

9° toute personne qui occasionne, provoque ou constate un incident susceptible de conduire à une pollution des eaux souterraines est tenue de prévenir :

- le titulaire ;*
- le Bourgmestre de la commune du lieu de l'incident ;*

*les pompiers ou la protection civile ;
dans la mesure du possible, elle prend les mesures utiles pour prévenir l'extension de la pollution."*

Vu l'avis favorable du SERVICE REGIONAL D'INCENDIE DE LIEGE ET DES ENVIRONS, envoyé le **18 février 2008** et rédigé comme suit :

" Comme suite à votre demande d'avis relative à la sécurité incendie de l'objet repris sous rubrique, nous vous communiquons que nous n'avons pas de remarque particulière à émettre concernant ce projet."

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé hors délai le **17 mars 2008** et rédigé comme suit :

"Comme suite à votre lettre du 6 février 2008 mieux référencée ci-dessus, je vous informe que je n'émetts aucune opposition vis-à-vis de la demande d'extension visée en objet.

Sans préjudice des impositions que votre service jugera utile de proposer en vue de limiter les nuisances environnementales engendrées par une telle installation, vous trouverez, en annexe, les conditions relatives à la gestion des déchets susceptibles d'être imposées à l'exploitant.

Par ailleurs, les conditions à imposer au demandeur s'inspirent des conclusions de la réflexion menée au sein de la D.G.R..N.E. dans le cadre de l'élaboration des conditions sectorielles à fixer pour ce type d'unité."

Vu les conditions proposées par l'Office wallon des déchets et annexées à son avis du 17 mars 2008, en particulier celles visées par les articles 33, 52 et 53 contenant des dispositions relatives d'une part, à la création d'un Comité d'accompagnement et d'autre part, aux assurances et sûretés ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique — Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3200/62118/RGPED/2008/2/GL - PE — transmis en date du **16 mai 2008** à notre Collège communal et reçu en date du **19 mai 2008** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **18 janvier 2008**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **23 janvier 2008** et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du **24 janvier 2008** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **06 février 2008** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et à notre Collège communal par courrier du fonctionnaire technique en date du **03 avril 2008** ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à permettre l'augmentation de la capacité de traitement de déchets verts du centre public de traitement et de transfert de déchets sis chaussée Verte, 25/3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant les explications et précisions présentées par les représentants d'Intradel lors de la réunion de concertation organisée sur le site le 17 avril 2008, réunion où étaient représentés la population locale, le Collège communal de Donceel, la DPA-Cellule Air, l'OWD et notre Collège communal ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 90.23.11.02, Classe 2

Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique – Installation de compostage, lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 40 000 m³

Aménagement du territoire

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, l'établissement en cause est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant que l'établissement ne se situe pas dans les limites d'un P.C.A. ni d'un lotissement et qu'il se situe le long d'une route régionale n° 614 ;

Considérant que, pour autant que les conditions de sécurité de voisinage soient respectées, la Direction de Liège 1 de l'Urbanisme n'a pas d'objection à formuler concernant l'augmentation de capacité sollicitée ;

Gestion de la pollution olfactive

Considérant que la demande en question consiste en la régularisation d'une situation existante et ne devrait donc pas augmenter les nuisances par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'arrêté ministériel déjà cité du 26 juillet 2001, modifiant l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 10 juillet 2000, a déjà inscrit dans les articles 13 et 17 du titre « Conditions spécifiques » des prescriptions visant à lutter contre la pollution atmosphérique (odeurs), conditions plus sévères que celles proposées par la Cellule air dans son avis du 7 mai 2008 ; que, par conséquent et par souci de cohérence, il convient de maintenir les conditions en la matière des permis en cours de validité ;

Considérant que les biomatières doivent être rapidement incorporées, après tri et broyage éventuels, dans le procédé de compostage ;

Gestion des eaux

Considérant que l'A.I.D.E. constate que les eaux usées domestiques traitées et les eaux pluviales du site sont rejetées dans un bassin d'orage dont l'exutoire est sec ; que l'A.I.D.E. n'a pas de remarque particulière à formuler ;

Considérant que l'établissement est situé à environ 850 mètres de la galerie captante dénommée "Nouvelle Captante" exploitée par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) ;

Considérant qu'une approche géocentrique a été réalisée le 7 février 2008 sur la banque de données informatisée des eaux souterraines - BD 10SOUS - ; qu'elle reprend les autres prises d'eau souterraine et/ou potabilisable en exploitation dans un rayon de 2.100 mètres du site dont question ; qu'il existe un autre captage de catégorie B également exploité par la C.I.L.E. à 742 mètres du site ;

Considérant que l'établissement est situé à l'intérieur de la future **zone de prévention éloignée** projetée pour la protection des galeries captantes de la C.I.L.E. ;

Evaluation des incidences

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et de la complétude du dossier, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de sa dimension, du cumul avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, des risques de pollution et de nuisances, des risques d'accidents, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa localisation, des zones géographiques susceptibles d'être affectées, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il résultait de sa portée environnementale, de l'étendue de l'incidence, de la probabilité, de l'ampleur, de la complexité, de la durée, de la fréquence et de la réversibilité de l'incidence, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y avait lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Enquête publique

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête publique portent principalement sur les nuisances olfactives ; que l'effet cumulatif des deux centres de compostage est réel mais n'est pas aggravé suite à la présente demande, laquelle porte sur un stockage

complémentaire de 6.000 m³ de broyat composté en maturation générant peu de nuisances olfactives ;

Considérant que la capacité maximale du dépôt de déchets en attente de compostage reste limitée à 3000 m³ et que la capacité maximale du dépôt de composts mûris reste fixée à 6000m³ ;

Considérant également que le contrôle du respect des conditions d'exploitation de l'établissement dont question et l'imposition d'études olfactométriques est du ressort du Fonctionnaire chargé de la surveillance ;

Considérant enfin que les nuisances annexes supplémentaires générées sont faibles et que, par ailleurs, le Fonctionnaire chargé de la surveillance est en droit, sur base de l'article 16 introduit dans les « Conditions spécifiques » de l'arrêté ministériel déjà cité du 26 juillet 2001, modifiant l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000, de faire réaliser par l'exploitant un plan d'assainissement portant sur le bruit ;

Considérant d'une part, les avis techniques reçus et d'autre part, le projet de décision favorable du Fonctionnaire technique dans lequel la création d'un Comité d'accompagnement est proposée, notre Collège communal estime que les conditions sont remplies pour revenir sur son avis initial défavorable et dès lors, accorder l'autorisation sollicitée ;

Généralités

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

A R R E T E

Article 1er. L'arrêté ministériel du 26 juillet 2001, réf. recours n° 2000.052, lequel modifie l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000, réf. R.1.2./23/2000/14 n°17.137/MJ/MC, autorisant pour un terme expirant le 5 juillet 2030 un centre public de traitement et de transfert de déchets sis Chaussée verte, 25/3 sur l'ancien dépôt militaire de Jeneffe, à 4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont), sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A, nos 115e, 91b, 91c, 91d et 91t, est modifié comme indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. §1^{er}. Le présent permis porte sur l'augmentation des quantités de déchets verts en cours de traitement dans l'établissement, laquelle est portée de 15.000 m³ à 20.500 m³. Les quatre dépôts de déchets verts en cours de traitement concernés sont repris dans le plan annexé au présent permis et identifiés comme suit :

- D1 : Dépôt de broyat composté de déchets verts, capacité de 3800 m³
- D2 : Dépôt de broyat composté de déchets verts, capacité de 3800 m³
- D3 : Dépôt de broyat de déchets verts, capacité de 6900 m³
- D4 : Dépôt de broyat composté de déchets verts, capacité de 6000 m³

Les bâtiments et installations également identifiés sur le plan sont les suivants :

- B1 : Hangar de transit de broyat composté de déchets verts en attente de maturation
- B2 : Hangar de transit de broyat composté de déchets verts en attente de maturation et hangar de stockage de compost fini
- B3 : Dalle d'aération forcée
- B4 : Dalle de maturation
- I1 : Système d'aération forcée, 10 kW

§2. Le titre « Protection de la nappe aquifère et/ou des eaux de surface » des dispositions générales de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000 est complété par un article 4, libellé comme suit :

« Art. 4. L'exploitant se conforme aux mesures prévues en zone de prévention éloignée, mesures reprises à l'article R170 du Code de l'eau. »

§3. Le point 4.2. des dispositions particulières de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000 est supprimé et remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« 4.2. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente installation.

Le montant total de la couverture s'élève au minimum à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €), par sinistre, tous dommages confondus.

Le contrat stipule:

1° qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés

2° que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. »

§4. Le point 4.3. des dispositions particulières de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000 est supprimé et remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« 4.3. Afin d'assurer l'exécution de ses obligations découlant des objectifs du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, l'exploitant constitue une sûreté fixée d'un montant de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros) au bénéfice du Gouvernement wallon.

Elle est concrétisée comme suit:

- *soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisse des dépôts et consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataires ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;*

- *soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement bancaire reconnu par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.*

Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

L'autorisation n'entre en vigueur qu'à partir du moment où l'Office Wallon des Déchets reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

La libération de la sûreté s'effectue, par le Fonctionnaire technique, lorsqu'il estime que toute nuisance est écartée et que tout est remis en ordre au point de vue administratif. »

§5. Le titre « Comité d'accompagnement » est ajouté dans les dispositions particulières de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000. Ce titre est libellé comme suit :

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Article unique. Un comité d'accompagnement à l'exploitation du centre public de traitement et de transfert de déchets établi chaussée verte, n° 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne est institué, à l'initiative de la commune de Grâce-Hollogne, selon les règles précisées ci-après :

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population à l'égard de l'établissement autorisé. Les avis ou suggestions émis lors des réunions de ce comité ne remplacent, en aucun cas, les conditions d'exploitation prévues par le ou les permis.

1.2. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

1.3. Sans préjudice du point 3.1., il comprend des représentants de l'exploitant, des riverains et des autorités, selon la répartition suivante :

a) Représentants de chacune des communes où une enquête publique a été organisée :

- deux représentants de la commune de Grâce-Hollogne ;

b) Représentant(s) des communes limitrophes :

- un représentant de la commune de Donceel ;

c) Représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées :

- un représentant du Fonctionnaire Technique, Direction de Liège de la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement ;
- un représentant du Fonctionnaire Délégué, Direction de Liège 1 de l'Administration de l'Urbanisme, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;
- les différents services de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, notamment la Division de l'Eau et l'Office Wallon des Déchets, peuvent y être représentés ;

avec un maximum de cinq représentants ;

d) Représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent :

- six représentants (trois habitant(e)s de la commune de Donceel et trois habitant(e)s de la commune de Grâce-Hollogne) ;

e) Représentants de l'exploitant :

- trois représentants.

1.4. Le ou les conseillers en environnement de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.

2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

2.1. Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.

2.2. Pour les groupes a, b, c et e, les représentants désignés font connaître leur identité au Collège communal de Grâce-Hollogne, au plus tard deux mois après l'expiration du délai d'affichage de la présente décision. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues.

2.3. Les représentants du groupe d sont désignés par le Fonctionnaire Technique, sur proposition des Collèges communaux de Donceel et de Grâce-Hollogne, à l'issue d'un appel aux candidats organisé par les administrations communales. Les Collèges communaux veillent à assurer une représentation équilibrée de la population effectivement concernée par l'exploitation de l'établissement.

3. FONCTIONNEMENT

- 3.1. *Le Comité se réunit au moins deux fois par an. La présidence est assurée par le représentant du Collège communal de Grâce-Hollogne qui a, de droit, accès à toute information technique. Le président choisit le lieu de la réunion en fonction de l'ordre du jour dont la composition relève également de sa compétence. Le président peut inviter toute personne dont il estime utile la présence à une réunion.*
- 3.2. *Le président du comité établit le procès-verbal de chacune des réunions. Pour l'assister dans cette tâche et pour assurer les envois (convocations et procès-verbaux), il désigne un secrétaire. Le secrétaire ne fait pas partie du comité, à l'exception du conseiller en environnement qui peut se voir attribuer cette mission par le président.*
- 3.3. *Le procès-verbal d'une réunion est communiqué aux participants de cette réunion et aux membres effectifs. Les participants disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir leurs remarques et/ou observations au président. A défaut, ils sont réputés approuver le procès-verbal. Les remarques et/ou observations valablement formulées sont examinées lors de la réunion suivante.*
- 3.4. *A la demande d'au moins la moitié des titulaires d'un des groupes identifiés au point 1.3., une réunion du comité d'accompagnement est organisée dans le mois.*
- 3.5. *Lors de sa première réunion, le comité fixe ses règles de fonctionnement en adoptant un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment :*
- 1° les modalités de convocation ;*
 - 2° les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour ;*
 - 3° les modalités de déroulement des réunions ;*
 - 4° la périodicité des réunions.*
- 3.6. *Un membre effectif ne peut être présent à une réunion du comité d'accompagnement en même temps que son (ses) suppléant(s).*
- 3.7. *Les membres effectifs du comité d'accompagnement et leurs suppléants exercent leur mandat à titre gratuit.*

Art. 3. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans.

Art. 4. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 5. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Art. 6. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 7. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Art. 8. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Art. 9. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris

connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Art. 10. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Art. 11. Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Art. 12. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Art. 13. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la s.c.r.l. INTRADEL, Port de Herstal - Pré Wigi, n° 1 à 4040 HERSTAL ;
 - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la

Prévention et des Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge
n° 2 à 4000 LIEGE

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la s.c.r.l. AIDE, rue de la Digue, n° 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;
- à la s.c.r.l. CILE, rue du Canal de l'Ourthe, n° 8 à 4031 ANGLEUR/LIEGE ;
- au Fonctionnaire délégué de la DGATLP-SE-DIRECTION DE LIÈGE-A.U.-LIÈGE 1, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGRNE-DCPP-CELLULE AIR, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU-SERVICES EXTÉRIEURS-CENTRE DE LIÈGE, Montagne Sainte Walburge n° 4 boîte C à 4000 LIEGE ;
- à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au Service Prévention du SERVICE REGIONAL D'INCENDIE DE LIEGE ET DES ENVIRONS, rue Ransonnet, n° 5 à 4020 LIEGE 2 ;
- à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à l'Administration communale de Donceel.

Art. 14. La présente décision est enregistrée sous le numéro **5762** auprès de la de la **Division** de la **Prévention des Autorisations**.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

L'Echevin de l'Environnement,



Le Bourgmestre,

Le Directeur des Travaux,

Administration communale
Service des Travaux

Agent traitant : Isabelle SKIROLE – Employée d'administration
Tél. 04/231.48.66
E-mail permis-environnement@grace-hollogne.be

010541288500452621 300 062 002 693



D.P.A. LIEGE
DATE 05 JUIN 2008
Réf

Ministère de la Région wallonne – DGRNE-DPA
Fonctionnaire Technique
Montage Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

Grâce-Hollogne, le 05 JUIN 2008

PAR RECOMMANDÉ / AR.

N/réf. : 412 (à rappeler dans toute correspondance) S 3042
V/réf. : -
Annexe(s) : 1 permis

Objet : Permis d'environnement (Classe II).

Permis modifiant l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001, réf. Recours n°2000.052, lequel modifie l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 6 juillet 2000, réf. R1.2./23/2000/14 n°17.7137/MJ/MC, qui autorise, pour un terme de 30 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2030, la SCRL INTRADEL à exploiter un centre public de traitement et de transfert de déchets sis Chaussée verte, 25/3 sur l'ancien dépôt militaire de Jeneffe à 4460 GRACE-HOLLOGNE (Horion-Hozémont), sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été 4^{ème} Division, Section A, n°s 115^e, 91b, 91c, 91d et 91t.

Monsieur le Fonctionnaire Technique,

Nous avons l'honneur, de vous transmettre, en annexe de la présente, la décision prise par notre Collège communal en date du 2 juin 2008 et ce, concernant l'objet susmentionné.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes, et vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire Technique, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Visa de Service

Le Secrétaire communal,
Jean-Marie LERUTTE

PAR LE COLLEGE :

Le Bourgmestre,
Maurice MOTTARD



